

DECISION N° 2024-457

Régie de recettes et d'avances prolongée n°33
Centre médical de Santé auprès de la Direction
Santé Publique et Environnementale. Décision
portant rectification du montant de l'encaisse
consolidée.

Direction Optimisation de la Ressource, Subventions

Le Maire,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (décret n°97-1259 du 29 décembre 1997) relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

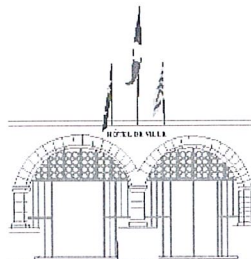
Vu l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux et la délibération n°2019-241 du 03 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122- 22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 19 septembre 2019 portant création d'une Maison Municipale de Santé à Perpignan labellisée par la CPAM, la décision n°2019-1270 du 05 décembre 2019 portant institution d'une régie de recettes et d'avances prolongée dénommée régie du Centre Municipal de Santé,

Vu la décision n°2020-998 du 23 novembre 2020 portant modification du nom de cette régie qui devient « Centre Médical de Santé », la décision n°2021-890 du 27 septembre 2021 portant augmentation du montant maximum de l'encaisse consolidée, les décisions n°2022-902 du 16 septembre 2022 et n° 2023-1165 du 04 octobre 2023 portant modification des recettes encaissées, la décision n°2024-295 du 01 mars 2024 portant modification du fonds de caisse et de l'encaisse,

Vu la délibération du conseil municipal approuvant annuellement les tarifs des services publics municipaux,



Considérant une erreur de saisie du montant de l'encaisse porté sur la précédente décision n°2024-295 en date du 01 mars 2024, à savoir 1 000 euros au lieu de 10 000 euros,

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 02 avril 2024.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver et porté à la décision n°2024-295 du 01 mars 2024 est modifié : il est fixé à **10 000 €** [dix mille euros]. Le montant en monnaie fiduciaire reste fixé à 300 € [trois cents euros].

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire de la Ville de Perpignan et le Comptable public assignataire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Perpignan, le **17 AVR. 2024**

ID Télétransmission : 066-216601369-20240417-189918-AV-1-1

Accusé reçu le : **17 AVR. 2024**

Affiché le : **17 AVR. 2024**

M. Louis ALIOT, Le Maire

